#### **TELEVISION**

# CONTRAT DE CONCESSION DES DROITS D'AUTEUR-REALISATEUR

<b>ENTRE</b>
--------------

La société
Ci-après dénommée "le Producteur"
Adresse électronique :
<u>ET</u>
 demeurant à
ci-après dénommé(e) " <b>l'Auteur-réalisateur</b> " d'autre part,
Adresse électronique :
En présence de
La Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, SACD, société civile à capital variable

La Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, SACD, société civile à capital variable, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro D 784 406 936, dont le siège social est à Paris (75442), 11 bis rue Ballu, et la Délégation générale pour la Belgique à Bruxelles (1050), rue du Prince Royal, 87 ci-après dénommée "la SACD".

### **ETANT RAPPELE QUE**

- l'Auteur-réalisateur a écrit □le scénario l'adaptation les dialogues \*□ d'□un film unitaire, une série, un feuilleton, un épisode\*□ destiné(e) principalement à la télévision, ci-après dénommé l'oeuvre, (seul/en collaboration avec)\*.....que le Producteur se propose de produire et de l'exploiter principalement, sous le titre provisoire ou définitif de : le titre définitif en langue française étant fixé de commun accord entre le Producteur et l'Auteur-réalisateur.
- L'Auteur-réalisateur sera également le réalisateur de l'oeuvre.
- Dans les limites de ses compétences statutaires, la **SACD** est présente à la signature du présent contrat
  - pour garantir la licéité du contrat en regard de l'appartenance de **l'Auteur-réalisateur** à la **SACD** et des apports qui en découlent ainsi que pour assurer le respect des dispositions relatives à la gestion statutaire des droits de **l'Auteur-réalisateur** par la **SACD**,
  - pour assister, **l'Auteur-réalisateur** lorsqu'il en fait la demande, à la bonne application des articles 6 et 7 ci-dessous.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Paraphes

<sup>\*</sup> Biffer les mentions inutiles

#### **ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION**

- 1. L'Auteur-réalisateur, en accord avec la SACD, concède au Producteur, ce que ce dernier accepte, aux conditions ci-après définies, les droits d'exploitation audiovisuelle ci-après énumérés relatifs à sa contribution littéraire et artistique à l'oeuvre.
- 2. Le **Producteur** et **l'Auteur-réalisateur** conviennent que ce dernier assurera la réalisation de l'oeuvre aux conditions définies aux présentes, et notamment à l'article 11.

		to the second desirates dam processes, or notations at surface 12.		
3.		<b>Producteur</b> et <b>l'Auteur-réalisateur</b> conviennent que l'oeuvre audiovisuelle prendra la me de		
		un film unitaire/une série/un feuilleton d'une durée deminutes, intitulé(e) provisoirement ou définitivement		
		un/plusieurs épisode(s), intitulé(s) provisoirement ou définitivementd'une série intituléequi comportera prévisionnellement au totalépisodes deminutes chacun		
	_	dont il est l'auteur de l'idée originale présentée au Producteur sous la forme d'un synopsis		
	-	dont il est le seul scénariste.		
	-	dont le(s) coscénariste(s) sont		
	-	dont il est le seul réalisateur.		
	-	dont le coréalisateur est M		
	-	provisoirement ou définitivement intitulé :		
	-	dont le thème est précisé à l'annexe I du présent contrat		
	-	dont la première exploitation est prévue pour		
	-	dont le budget est évalué à, au moment de la signature des présentes :		

### Il est précisé également que :

- l'**oeuvre** sera tournée en □noir et blanc/en couleurs \*□ , en tous lieux et selon le procédé suivant :
- l'**oeuvre** sera réalisée en version originale de langue □A compléter□ ;
- le support de tournage sera
- le support de la copie zéro sera
- le montage de l'oeuvre se fera sur le support suivant
- le rapport de cadrage sera
- La préparation comprendra au minimum, □A compléter□ semaines,
- Le tournage comprendra au minimum, □A compléter□ semaines,
- Le montage comprendra au minimum, □A compléter□ semaines,
- Le métrage de pellicule négative sera au minimum de □A compléter□ mètres.
- Le devis de l'**oeuvre**, et ses modifications éventuelles, seront communiqués à **l'Auteur-réalisateur** en temps utile, et au plus tard avant le début de la préparation de la réalisation de l'oeuvre, soit trois mois au minimum avant le début du tournage prévu pour le [A compléter].

# ARTICLE 2 - CONTRIBUTIONS DE L'AUTEUR-REALISATEUR

- 1. Sous réserve des apports aux sociétés d'auteurs et des droits propres des coauteurs éventuels, l'**Auteur-réalisateur** garantit au **Producteur** l'exercice paisible des droits concédés sur sa contribution et, notamment qu'il n'introduira dans son travail aucune réminiscence ou ressemblance pouvant violer les droits d'un tiers.
- 2. L'Auteur-réalisateur s'engage à conduire la réalisation de l'oeuvre conformément aux règles de son art.

Les contributions littéraires et artistiques de **l'Auteur-réalisateur** sont et seront les suivantes :

- assurer la composition définitive (de l'adaptation, du scénario et des dialogues\*), dans les modalités précisées au présent contrat et, notamment, aux articles 10 et 12.
- préparer la réalisation et réaliser l'**oeuvre** : établir le découpage technique, assurer seul la direction artistique et technique (décors, costumes, acteurs, etc.), diriger les prises de vues et le travail des acteurs, les enregistrements, diriger le montage et tous travaux de finition, l'enregistrement musical, les raccords éventuels, la postsynchronisation, le mixage, l'étalonnage, dans les modalités précisées au présent contrat, et, notamment, aux articles 11 et 12.
  - participer à la promotion de l'oeuvre, dans la mesure de ses disponibilités professionnelles ou personnelles, et selon des modalités fixées de commun accord par écrit avec le **Producteur**.

#### **ARTICLE 3 - PRESTATIONS DU PRODUCTEUR**

- 1. **Le Producteur** s'engage à :
- fournir à **l'Auteur-réalisateur** les moyens et les documents nécessaires à l'écriture et à la réalisation de l'**oeuvre** tels qu'ils ont été définis ou seront définis de commun accord au présent contrat ou lors du travail de préparation;
- obtenir les autorisations nécessaires à l'écriture du [des] \* scénario[i], au tournage et à l'utilisation des documents, de l'image des personnes et des objets filmés ou photographiés;
  - prendre en charge les déplacements de **l'Auteur-réalisateur** et les frais qu'ils entraînent conformément aux usages honnêtes de la profession;
  - remettre à **l'Auteur-réalisateur** une copie, sur support □A compléter□, de l'**oeuvre** achevée.
- 2. **Le Producteur**, qui agit en tant que producteur (délégué/associé/exécutif\*) assurera et fera assurer à ses cocontractants le financement de la réalisation de l'**oeuvre**, son exploitation suivie ainsi que sa promotion conformément aux usages honnêtes de la profession.
- 3. **Le Producteur** s'engage envers **l'Auteur-réalisateur** à le tenir régulièrement informé de l'exploitation de l'**oeuvre**, de la conclusion et de l'exécution des contrats conclus avec des tiers, à lui communiquer les comptes d'exploitation de l'**oeuvre** et à le rémunérer dans les conditions exposées aux articles 6 et 7 du présent contrat.
- 4. **Le Producteur** s'engage envers **l'Auteur-réalisateur** à le convier lors de la promotion de l'**oeuvre** et lors de tout festival, rencontre, concours ou rétrospective auquel l'**oeuvre** participerait.
- 5. Le Producteur s'engage à inclure dans l'Œuvre ou dans ses procédés de consultation pour toutes exploitations, tous procédés et informations permettant de contrôler les exploitations de l'Œuvre, de faciliter la gestion des droits, de limiter les exploitations illicites, de limiter la copie de l'Œuvre, d'identifier l'Œuvre ou les éléments de l'Œuvre, disponibles en l'état de la technique.

Le Producteur s'engage notamment à inclure les codes d'identification de l'Œuvre et à respecter toute norme incluant des systèmes de protection et d'identification des œuvres.

#### **ARTICLE 4 - CONCESSION DES DROITS**

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent contrat et du parfait paiement par le **Producteur** des rémunérations énoncées à l'article 6 du présent contrat, l'**Auteur-réalisateur**, en accord avec la **SACD**, concède au **Producteur**, à titre exclusif, dans les limites précisées au titre III du présent article, les droits d'exploitation sur l'**oeuvre** ci-après énumérés.

Conformément aux dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique du Code de droit économique, l'étendue et la durée de ces concessions sont précisées pour chaque mode d'exploitation.

#### I. Exploitation audiovisuelle

## A- Le droit de reproduction

ce droit comporte:

## • Quant à la production, à la fixation et à la mise en circulation de l'oeuvre:

- 1. Le droit de produire et de coproduire, de reproduire, de (faire) réaliser, de (faire) enregistrer l'**oeuvre** en utilisant tous supports et (pellicule film / bandes magnétiques / supports analogiques / numériques \* ), le rapport de cadrage convenu de commun accord à l'article 1 du présent contrat, les images (en couleurs ou en noir et blanc\* ), les sons originaux ou en doublage originaux, les titres et sous-titres originaux de l'**oeuvre**, ainsi que les photographies fixes représentant les scènes de l'**oeuvre**:
- 2. Le droit de (faire) établir en tel nombre qu'il plaira au **Producteur** tous originaux et copies de l'**oeuvre** dans la version définitive établie de commun accord, en tous formats et par tous procédés à partir des enregistrements visés ci-dessus;
- 3. Le droit de (faire) mettre en circulation lesdits originaux, doubles ou copies de l'oeuvre;
- 4. Le droit de (faire) établir tous doublages ou sous-titrages ultérieures dans les langues suivantes:

[A compléter]

## Etendue géographique et durée

- Les droits visés aux 1,2,3 ci-dessus sont concédés pour une durée de [A compléter] années, à dater de la signature du contrat
- Les droits visés au 4 ci-dessus sont concédés pour une durée de [A compléter] années, à dater de la signature du contrat
- Les droits visés aux 1,2,3 ci-dessus sont concédés pour le(s) Territoire(s) suivant(s):

[A compléter]

• Les droits visés au 4 ci-dessus sont concédés pour le(s) Territoire(s) suivant(s):

[A compléter]

## • Quant à l'édition de l'oeuvre :

- 5. Le droit d'éditer, pour la vente au public, l'oeuvre intégrale sur les supports de type "analogique";
- 6. Le droit d'éditer, pour la vente au public, l'oeuvre intégrale sur les supports numériques;
- 7. Le droit d'éditer, pour la vente au public, sur supports analogiques ou numériques, la bande sonore de l'**oeuvre**.
- 8. Le droit d'éditer l'oeuvre sous forme de vidéogramme ou de disque numérique en vue de la location pour l'usage privé du public;

#### Etendue géographique et durée

- Les droits visés aux 5, 6, 7 ci-dessus sont concédés pour une durée de [A compléter] années, à dater de la signature du contrat
- Les droits visés au 8 ci-dessus sont concédés pour une durée de [A compléter] années, à dater de la signature du contrat
- Les droits visés aux 5, 6, 7 ci-dessus sont concédés pour le Territoire(s) suivant(s): [A compléter]
- Les droits visés au 8 ci-dessus sont concédés pour le Territoire(s) suivant(s):
  [A compléter]

# **B-** Le droit de communication publique

# Ce droit comporte:

- 1. Le droit de (faire) représenter l'oeuvre intégrale, en version originale, doublée ou sous-titrée, par toute entreprise de télédiffusion ou radiodiffusion, généraliste ou thématique, diffusant en clair ou en crypté;
- 2. Le droit de (faire) représenter publiquement l'**oeuvre** en version intégrale, originale, doublée ou sous-titrée, et ce dans toutes les salles d'exploitation cinématographique payantes, ou non-payantes, tant dans le secteur commercial que non-commercial, et ce sans préjudice du paragraphe II. 3 du présent article;
- 3. le droit de retransmission par câble simultanée, inchangée et intégrale de l'**oeuvre**, en version intégrale, originale, doublée ou sous-titrée,

# Etendue géographique et durée

- Les droit visés aux 1, 2 et 3 ci-dessus sont concédés pour une durée de [A compléter] années, à dater de la signature du contrat
- Les droits visés aux 1, 2 et 3 ci-dessus sont concédés pour le(s) Territoire(s) suivant(s): [A compléter]

### II. Exploitations secondaires

- 1. Sous réserve du parfait respect du droit moral de l'Auteur-réalisateur, le droit d'autoriser la reproduction et la communication publique d'extraits de l'oeuvre ainsi que la duplication de toutes les photographies et de tous éléments sonores ou parlants de l'oeuvre en vue d'une exploitation audiovisuelle selon les différents modes concédés au Producteur en vertu du présent contrat. Les bandes annonces de l'oeuvre seront réalisées par l'Auteur-réalisateur, de commun accord entre les parties.
- 2. Le droit de (faire) reproduire, en toutes langues, des récits de l'**oeuvre**, illustrés ou non, à condition que ceux-ci ne dépassent pas 3.000 (trois mille) mots et soient destinés directement à la publicité et/ou à la promotion de l'**oeuvre**. Pour les besoins de cette publicité et/ou de cette promotion, ces textes pourront être publiés dans les revues, journaux, magazines, mais ne sauraient faire l'objet d'une édition de librairie ou d'une vente au public;
- 3. Sous réserve d'en informer préalablement **l'Auteur-réalisateur**, le droit de (faire) représenter publiquement l'**oeuvre** en version intégrale, originale, doublée ou sous-titrée, et ce dans tous les festivals, concours, rétrospectives.
  - Lorsque **l'Auteur-réalisateur** lui en fait la demande par écrit, le **Producteur** ne pourra refuser de fournir aux organisateurs de la manifestation une copie de l'**oeuvre** sur le support requis pour une telle communication publique, sauf si cette dernière risque manifestement de nuire à l'exploitation commerciale de l'**oeuvre**, d'entraîner pour le **Producteur** des frais

disproportionnés ou entre en contradiction avec d'autres communications publiques de ce type déjà organisées par le **Producteur**.

# Etendue géographique et durée

- Les droits visés aux 1 et 2 ci-dessus sont concédés pour une durée de [A compléter] années, à dater de la signature du contrat
- Le droit visé au 3 ci-dessus est concédé pour une durée de [A compléter] années, à dater de la signature du contrat
- Les droits visés aux 1 et 2 ci-dessus sont concédés pour le(s) Territoire(s) suivant(s): [A compléter]
- Le droit visé au 3 ci-dessus est concédé pour le(s) Territoire(s) suivant(s): [A compléter]

## III. Limite de la concession

## • Quant à la gestion collective

- 1. **Le Producteur** pourra utiliser les droits concédés par le présent contrat comme bon lui semblera, en passant tous contrats utiles à l'exploitation de l'**oeuvre**, à la seule charge pour lui de rappeler aux utilisateurs qui reproduiront et/ou représenteront l'**oeuvre**, pour les modes d'exploitation et les territoires où la **SACD** ou ses représentants interviennent directement ou indirectement, que l'exécution des obligations souscrites à son égard ne dégage pas lesdits utilisateurs des obligations qu'ils ont contractées ou devront contracter avec les sociétés de gestion collective d'auteurs en vertu de la loi, des accords conclus ou à conclure, ou encore des usages.
- **Le Producteur** s'engage à notifier ou à faire notifier cette clause par écrit auprès des utilisateurs concernés, belges et étrangers, sous peine de résolution du présent contrat conformément à l'article 15 ci-dessous.
- 2. Conformément à l'article XI.224 du Code de droit économique et en application expresse de l'alinéa 1 ci-dessus, le droit de retransmission par câble simultanée, inchangée et intégrale sera exercé, pour ce qui concerne l'Auteur-réalisateur, par la SACD à laquelle l'Auteur-réalisateur est affilié, et ce dans tous les territoires où la SACD ou ses représentants interviennent directement ou indirectement, notamment dans le cadre des accords généraux conclus ou à conclure avec les opérateurs de réseaux cablés et, pour ce qui concerne le **Producteur**, par la société de gestion collective à laquelle le **Producteur** est affilié ou par laquelle il est représenté.
- 3. Sur simple demande écrite du **Producteur**, la **SACD** lui fournira la liste mise à jour des modes d'exploitation et des territoires concernés par les alinéas 1 et 2 ci-dessus.
- Sans que cette énumération soit limitative, il en va ainsi notamment, suivant les accords conclus ou à conclure, ou encore l'usage,
- pour la radiodiffusion et la télédiffusion primaire, par quelque procédé que ce soit y compris sous un mode crypté ou de paiement à la demande sous toutes formes (pay per view, VOD, internet, téléphonie mobile,...), dans et depuis les territoires suivants : Argentine, Belgique, Bulgarie, Espagne, Estonie, France (y compris les DOM-TOM), Grand-Duché du Luxembourg, Italie, Lettonie, Monaco, Pologne, Principauté de Liechtenstein, Québec, Suisse;
- pour la retransmission par câble simultanée inchangée et intégrale, par quelque procédé que ce soit y compris sous un mode crypté ou de paiement à la demande sous toutes formes (pay per view, VOD, internet, téléphonie mobile,...): dans et depuis les territoires suivants : Belgique, France (y compris les DOM-TOM), Monaco, Grand-Duché du Luxembourg et autres et autres pays de l'Union européenne, Suisse, Canada ;
- pour les éditions vidéographiques sur support analogique ou numérique destinées à la vente, à la location ou au prêt dans et à partir des territoires belges, français et néerlandais.

- 4. En tout état de cause, conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment les articles XI.229 XI.234, XI.235 XI.239 et XI.243 XI.245 du Code de droit économique, font également partie des modes d'exploitation réservés à l'Auteur, les droits à rémunération pour copie privée, reprographie et pour prêt public qui seront exercés au profit de l'Auteur exclusivement par la SACD ou ses représentants, et ce sans préjudice du droit pour le Producteur de percevoir la part que lui réserve la loi ou les usages. Conformément à l'article XI.194 du code de droit économique, l'Auteur conserve son droit à une rémunération équitable en matière de location.
- 5. Le Producteur marque son accord pour que le scénario du film soit, de manière non exclusive, reproduit, stocké, archivé et mis à disposition du public, sur le site de la bibliothèque en ligne des Auteurs (www.bela.be), de la manière jugée la plus appropriée par la SACD/Scam, pour promouvoir l'oeuvre et ce à titre non exclusif, pour la durée du contrat.

# • Quant aux exploitations non audiovisuelles et aux adaptations de l'oeuvre

Conformément aux dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique du Code de droit économique, tous les droits dont l'exploitation n'est pas expressément concédée selon les termes du présent contrat, et notamment sans que cette énumération soit limitative, les droits de reproduction et de communication publique de l'oeuvre de l'Auteur-réalisateur dans tous les domaines ou genres ne comportant pas un enregistrement audiovisuel ou une diffusion audiovisuelle, tels que représentations théâtrales, éditions graphiques sous toute forme et en toute langue, émissions radiophoniques, marchandisage, restent l'entière propriété de l'Auteur-réalisateur.

Les droits d'adaptation de l'**oeuvre** sous une autre forme audiovisuelle (tels les remakes, les sequels, etc.) sont expressément réservés par l'**Auteur-réalisateur**.

## • Quant au droit moral

Le droit moral de **l'Auteur-réalisateur** étant expressément réservé, **le Producteur** s'engage à (faire) respecter l'intégrité de l'**oeuvre**.

Toute utilisation qui pourrait impliquer une modification (tels que, notamment, compression, suppression, ajout d'images) de l'**oeuvre** ou des extraits de l'**oeuvre** devra recueillir l'approbation écrite et préalable de **l'Auteur-réalisateur**, conformément à l'article XI.165, §2 du Code de droit économique.

## ARTICLE 5 - DELAIS DE REALISATION ET D'EXPLOITATION DE L'OEUVRE

Conformément aux usages honnêtes de la profession, au cas où, dans un délai de □A compléter□ années à compter de la signature des présentes, l'oeuvre n'aurait pas été représentée commercialement, le présent contrat sera résolu de plein droit à l'échéance du terme, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou formalité judiciaire quelconque; L'Auteur-réalisateur et la SACD reprendront alors la pleine et entière propriété de tous leurs droits, les sommes déjà reçues restant, en tout état de cause, définitivement acquises à l'Auteur-réalisateur, et les sommes encore dues par le Producteur devenant immédiatement exigibles sans préjudice de dommages et intérêts éventuels au profit de l'Auteur.

# **ARTICLE 6 - REMUNERATION**

# I. Rémunérations à charge du Producteur

#### A. Aide à l'écriture

Dans le cas où une aide à l'écriture a été demandée par le Producteur pour l'oeuvre auprès des pouvoirs publics ou d'une institution publique, il la reversera intégralement à l'Auteur-réalisateur. Cette aide s'élève à la somme de [A compléter]€, ([A compléter] EURO.

### B. Rémunérations relatives à la concession des droits

En contrepartie de la concession de ses droits d'exploitation audiovisuelle énumérés à l'article 4 cidessus, **le Producteur** versera à **l'Auteur-réalisateur** les rémunérations d'auteur établies de la manière suivante:

## I. Minimum garanti

A titre d'à-valoir minimum garanti sur le produit des pourcentages prévus en II- ci-dessous à la charge du **Producteur**, celui-ci versera à **l'Auteur-réalisateur** une somme de :

- [ A compléter] € , [A compléter] EURO, qui sera payée selon les modalités de versement définies à l'article 7 du présent contrat..

**Le Producteur** se remboursera de ce minimum garanti sur l'ensemble des sommes dont il sera redevable à **l'Auteur-réalisateur** par le jeu des pourcentages prévus ci-dessous.

Le Producteur exercera la compensation jusqu'à complet remboursement, étant précisé que si l'ensemble des sommes revenant à l'Auteur-réalisateur était inférieur au montant du minimum garanti, le Producteur ne pourrait pas exercer de recours contre l'Auteur-réalisateur pour la différence.

### II. Rémunération proportionnelle

## 1. Exploitation audiovisuelle

# a -En contrepartie de l'exploitation des droits de reproduction suivants :

- 1. droit de reproduire et de coproduire, de (faire) réaliser, de (faire) enregistrer l'**oeuvre** visée à l'article 4.I.A.1.
- 2. droit de reproduction sous forme de copies visé à l'article 4.I.A.2.,
- 3. droit de mise en circulation visé à l'article 4.I.A.3.,
- 4. droit de doublage et sous-titrage visé à l'article 4.I.A.4.,
- une prime forfaitaire globale, définitivement acquise à l'Auteur-réalisateur, calculée sur la base suivante [A compléter] et fixée au minimum à [A compléter] € ( [A compléter] EURO) qui sera payée selon les modalités de versement définies à l'article 7 ci-dessous.

## b- En contrepartie de l'exploitation des droits d'édition suivants:

1. - droit d'édition sur les supports analogiques visé à l'article 4.I.A.5.

[A compléter] % sur les recettes provenant de ce mode d'exploitation;

2. - droit d'édition sur disques numériques visé à l'article 4.I.A.6.

[A compléter] % sur les recettes provenant de ce mode d'exploitation;

**3. - d**roit de reproduction de la bande sonore visé à l'article 4.I.A.7.

[A compléter] % sur les recettes provenant de ce mode d'exploitation;

4. droit de location destinée à l'usage privé visé à l'article 4.I.A.8.

[A compléter] % sur les recettes provenant de ce mode d'exploitation;

#### c - En contrepartie de l'exploitation des droits de communication publiquesuivants :

1. droit de communication publique par télédiffusion visé à l'article 4.I. B.1.

[A compléter] % sur les recettes provenant de ce mode d'exploitation;

2. droit de communication publique dans les salles visé à l'article 4.I.B.2

Exploitations dans les territoires visés par cet article, à l'exception du territoire français

## [A compléter] % sur les recettes provenant de ce mode d'exploitation;

Exploitations sur le territoire français

[A compléter] - % ( pour cent) sur le prix payé par le public au guichet des salles de spectacle cinématographique assujetties à l'obligation d'établir un bordereau de recettes, sous la seule déduction de la TVA et de la TSA sur le territoire français.

Afin de tenir compte des tarifs dégressifs de location éventuels accordés par le distributeur aux exploitants, le produit de ce pourcentage sera pondéré, s'il y a lieu, par l'application d'un coefficient calculé en rapportant le taux moyen de location du film depuis le début de l'exploitation, à un taux de référence de 50 % (cinquante pour cent).

Par "taux moyen de location du film", on entend, aux termes des présentes, le rapport de la recette distributeur à la recette exploitant, telles qu'apparentes sur les bordereaux du Centre National de la Cinématographie (sous les titres "encaissement distributeur" et "recettes hors TVA").

3. droit de retransmission par câble visé à l'article 4.I. B.3.

[A compléter] % sur les recettes provenant de ce mode d'exploitation;

#### 2. Exploitations secondaires

## a. En contrepartie de l'exploitation des droits secondaires suivants :

- droit d'exploitation des extraits et des éléments de l'oeuvre visé à l'article 4.II.1.
- droit de reproduire des récits publicitaires de l'oeuvre, visé à l'article 4.II.2.

[A compléter] % sur les recettes provenant de ce mode d'exploitation;

# b. En contrepartie de l'exploitation du droit secondaire suivant :

- droit de communication publique dans les festivals visé à l'article 4.II.3.
- une prime forfaitaire globale, définitivement acquise à l'Auteur-réalisateur, calculée sur la base suivante [A compléter] et fixée au minimum à [A compléter] € ([A compléter] EURO)

qui sera payée selon les modalités de versement définies à l'article 7 ci-dessous.

## 3 Rémunération supplémentaire après financement du coût de l'oeuvre

Sans préjudice des dispositions du présent article, le Producteur s'engage à verser à l'Auteur-réalisateur, après financement du coût de l'oeuvre, une rémunération complémentaire en un pourcentage supplémentaire fixé à : [A compléter] % des recettes.

Le pourcentage mentionné ci-dessus s'appliquera sur les recettes à provenir de l'exploitation totale et sans réserve du film dans le monde entier.

Le financement du coût du film est atteint lorsque le total des recettes nettes du **Producteur** est égal au coût définitif de l'**oeuvre**, déduction faite de l'ensemble des sommes ou apports de quelque nature qu'elles soient (privées ou publiques, en numéraire ou en industrie, sous forme d'apports en coproduction ou cofinancement, pré-achat, minimum garanti, sponsoring, etc.) ayant contribué au financement du film hors bien entendu la participation financière du **Producteur** telle que prévue au plan de financement approuvé par les coproducteurs et cofinanciers.

La définition du coût de l'œuvre constitue l'annexe I du présent contrat.

## 4. Assiette des rémunérations proportionnelles

L'assiette de toutes les rémunérations proportionnelles s'entend comme l'ensemble des sommes nettes telles que définies en annexe 1. du présent contrat.

# 5. Contrats de distribution

Les contrats de distribution et de vente de l'**oeuvre** en Belgique et à l'étranger ne pourront laisser apparaître sans justification des montants nettement inférieurs à la cotation d'usage de l'**oeuvre** belge.

Aucun contrat de cession ou de distribution ne pourra opérer de compensation entre les sommes dues au titre de l'exploitation de l'œuvre et celles dues au titre d'autres œuvres.

### 6. Frais engagés pour compte du Producteur

Le **Producteur** remboursera à **l'Auteur-réalisateur** les frais engagés par ce dernier pour compte de la production, dans les huit jours de la présentation par l'auteur d'une note de frais accompagnée des justificatifs nécessaires.

# 7. Coproduction

Si l'oeuvre est produite en coproduction belgo-étrangère, le montant de la participation du coproducteur étranger (et toutes les sommes qui seraient versées au **Producteur** en complément éventuel), déduction faite de la prime de commande et/ou de création prévue au paragraphe 6 I A. ci-dessus, sera considéré comme recettes forfaitaires servant de base à l'application des pourcentages ci-dessus mentionnés, pour les pays dont les droits d'exploitation, et les recettes y afférentes, sont exclusivement conférés à ce coproducteur étranger en application des accords de coproduction.

En conséquence, les recettes provenant de l'exploitation dans lesdits territoires, et attribuées à ce coproducteur étranger, ne seront pas décomptées à l'effet des présentes.

#### II - Rémunération par la gestion collective

Sans préjudice des primes et rémunérations forfaitaires prévues au titre I. ci-dessus, il est expressément entendu, en ce qui concerne l'exploitation de l'oeuvre et selon les modes et pour les territoires mentionnés à l'article 4.III. ou précisés par écrit ultérieurement par la SACD, que les rémunérations proportionnelles visées à l'article 6.I.C.II.b.1, 6.I.C.II.b.2, 6.I.C.II.b.4, 6.I.C.II.c.1 et 6.I.C.II.c.3 ne seront pas dues par le Producteur dans les cas où la SACD et la SDRM interviennent directement ou indirectement auprès des utilisateurs pour (faire) percevoir les redevances dues à raison de l'utilisation des oeuvres inscrites à leurs répertoires, la rémunération de l'Auteur-réalisateur étant alors constituée par lesdites redevances, réparties conformément aux règles de la SACD.

Il est rappelé, pour autant que de besoin, que **l'Auteur-réalisateur** percevra directement des dites sociétés d'auteurs la part intégrale de redevances à lui revenir notamment au titre du droit à rémunération pour retransmission par câble simultanée inchangée et intégrale, copie privée et prêt public de l'**oeuvre** ainsi que pour la radio et télédiffusion, dans les pays d'intervention directe ou indirecte de la **SACD**.

## <u>ARTICLE 7 - REDDITION DES COMPTES - PAIEMENTS</u>

- 1. Les rémunérations prévues à titre de primes ou de rémunérations forfaitaires garanties à l'article 6 ci-dessus feront l'objet des règlement suivants de la part du **Producteur** :
- \*( A compléter)
- \*( A compléter)

- \*( A compléter)
- 2. Les comptes d'exploitation de l'oeuvre seront arrêtés les 30 juin et 31 décembre de chaque année durant les 36 premiers mois d'exploitation de l'oeuvre; le 31 décembre de chaque année ensuite.
  - Les comptes, établis par mode d'exploitation, seront adressés, dans le mois de leur date d'arrêté à [A compléter] accompagnés s'il y a lieu du produit des pourcentages revenant à **l'Auteur-réalisateur** conformément aux stipulations de l'article 6 ci-dessus.
- 3. **Le Producteur** tiendra une comptabilité de production et d'exploitation pour chacun des modes d'exploitation de l'**oeuvre**.
  - L'Auteur-réalisateur et la SACD, ou tout mandataire de leur choix, auront tout pouvoir pour demander justification des comptes portant sur l'exploitation de l'oeuvre.
  - Afin d'établir l'exactitude des comptes et des versements, **le Producteur** sera notamment tenu de fournir tout renseignement et de présenter, sur simple demande, la copie de tous documents et tous contrats tels que ceux par lesquels il concéderait à des tiers tout ou partie des droits concédés relativement à l'**oeuvre** ainsi que, le cas échéant, la copie des relevés semestriels de comptes établis conformément aux obligations de l'article 7 des conditions générales d'aide à la production du Ministère de la Communauté française de Belgique.
  - Le Producteur reconnaît le droit de l'Auteur-réalisateur, de la SACD et de leur mandataire de contrôler la comptabilité, les documents et les contrats à son siège social à quelque moment que ce soit à des jours et heures ouvrables, sous réserve d'un préavis de huit jours.
- 4. Tous les règlements devront être effectués pour le compte de **l'Auteur-réalisateur**, de la façon suivante: [A compléter]
- 5. Les frais de contrôle seront pris en charge par **l'Auteur-réalisateur** si la différence entre les montants réellement dus à **l'Auteur-réalisateur** et ceux déclarés par **le Producteur** est inférieure à 10 %.
  - Les sommes en faveur de **l'Auteur-réalisateur** seront versées dans les 60 jours suivant le contrôle. Les sommes indûment versées à **l'Auteur-réalisateur** viendront en déduction du produit des pourcentages évoqués à l'alinéa 2 du présent article.
- 6. Tout retard dans les règlements emportera de plein droit la débition d'un intérêt de 1% par mois sur les sommes dues ou restant dues sans mise en demeure préalable.
- 7. Faute par **le Producteur** de rendre les comptes ou de payer l'une quelconque des sommes dont il est redevable envers **l'Auteur-réalisateur** en vertu de la présente convention et des annexes et avenants éventuels, et 60 (soixante) jours après l'envoi par **l'Auteur-réalisateur** et la **SACD** d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effets, le présent contrat sera résolu de plein droit, si bon semble à **l'Auteur-réalisateur**, ce dernier recouvrant alors l'entière propriété de tous ses droits, et ce sans formalité ni réserves, les sommes déjà reçues lui restant définitivement acquises, et les sommes encore dues par **le Producteur** devenant immédiatement exigibles, sans préjudice de dommages et intérêts éventuels.

De plus, **l'Auteur-réalisateur** pourra, si besoin est, suspendre ses prestations prévues au présent contrat.

## **ARTICLE 8 - PROTECTION DES DROITS ET GARANTIE**

- Le Producteur aura, par le fait des présentes, le droit de poursuivre toute contrefaçon, imitation ou exploitation, sous quelle que forme que ce soit, de l'oeuvre, dans la limite des droits concédés aux termes du présent contrat, mais à ses frais, risques et périls, et à sa propre requête.
- 2. Il est bien entendu que l'Auteur-réalisateur ne garantit les droits concédés que dans la mesure et les limites où la propriété littéraire et artistique est reconnue et assurée par la législation, la jurisprudence et les usages locaux de chaque pays et sous réserve des apports aux sociétés d'auteurs et des droits propres des coauteurs éventuels.
- 3. **l'Auteur-réalisateur** accepte de se prêter à fournir toute attestation qui pourrait être demandée par **le Producteur** pour les organismes officiels auxquels **le Producteur** aurait à remettre ladite attestation.

## **ARTICLE 9 - PUBLICITE**

 Aux génériques de début et de fin de l'oeuvre et dans toute publicité, quelle qu'elle soit (affiches, panneaux, placards, publicité dans la presse, programmes, etc.) le nom de l'Auteurréalisateur apparaîtra de la façon suivante :

[A compléter]

et ce dans des caractères les plus favorisés.

Sur le générique de l'**oeuvre**, les mentions ci-dessus feront l'objet d'un carton seul et fixe si ce procédé est utilisé.

2. **Le Producteur** insérera au générique de l'œuvre sur les affiches, panneaux, placards la mention suivante :

[nom de l'auteur-réalisateur] est membre de la SACD.

- 3. **Le Producteur** prend la responsabilité de l'exécution des présentes dispositions pour la publicité faite par lui-même ou ses distributeurs et s'engage à en imposer le respect par écrit aux exploitants.
  - Le Producteur ne saurait toutefois être tenu pour responsable de la publicité faite par ces derniers en dehors du matériel publicitaire fourni par lui-même ou ses distributeurs; en conséquence, l'Auteur-réalisateur est d'ores et déjà autorisé à agir directement vis-à-vis des tiers en cas de manquements aux présentes dispositions.

### **ARTICLE 10 - SCENARIO**

- 1. La version définitive du scénario sera établie de commun accord entre l'Auteur-réalisateur et le Producteur, étant entendu que ce dernier a déjà approuvé le □A compléter□. Au cas où les parties n'aboutiraient pas à ce commun accord et après explications écrites détaillées des raisons de son refus adressées par lettre recommandée par le Producteur à l'Auteur-réalisateur et éventuelle dernière révision du scénario par l'Auteur-réalisateur, il est prévu □A compléter□
- 2. L'Auteur-réalisateur assurera le développement du scénario jusqu'à sa version définitive
  - (seul/en collaboration avec M. [A compléter])\*

- en collaboration avec tout professionnel choisi ultérieurement de commun accord entre l'**Auteur-réalisateur** et le **Producteur**.\*

Il est expressément entendu que, selon les usages honnêtes de la profession, les conseils, suggestions, remarques et doctoring que le **Producteur**, ou toute autre personne participant à la réalisation, à la fabrication ou au financement de l'oeuvre, pourrait émettre concernant le développement ou l'écriture du scénario ne lui confère pas la qualité d'auteur, au sens des dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique du Code de droit économique, <u>sauf</u> accord préalable et écrit de l'**Auteur-Réalisateur**.

- 3. Le calendrier de développement du scénario est prévu le suivant :
  - [A compléter]
  - [A compléter]

Sans préjudice des dispositions de l'article 5, il pourra être modifié, par notification écrite de l'une des parties, en raison d'événements imprévus et étrangers à la volonté des parties.

### **ARTICLE 11 - REALISATION**

- Sur base du devis communiqué par le Producteur, le découpage technique établi par l'Auteurréalisateur devra être remis au Producteur de façon telle qu'un plan de travail (et ses éventuelles modification) puisse(nt) être adopté(s) de commun accord entre l'Auteurréalisateur et le Producteur.
- 2. Le choix des principaux interprètes, du directeur de la production, des techniciens et collaborateurs, du compositeur de la musique, sera fait d'un commun accord entre **l'Auteur-réalisateur** et **le Producteur**.
  - Les studios, lieux de tournage, lieux d'extérieurs seront également choisis de commun accord entre **l'Auteur-réalisateur** et **le Producteur**. La mise en scène se fera sous la direction exclusive de **l'Auteur-réalisateur**.
- 3. Conformément aux dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique du Code de droit économique, l'oeuvre, y compris son générique, sera réputée achevée lorsque la version définitive aura été établie d'un commun accord entre l'Auteur-réalisateur et le Producteur. Aucune modification ou coupure ne pourra être apportée au montage définitif sans l'accord préalable et écrit de l'Auteur-réalisateur, à l'exception toutefois de celles que les censures imposeraient avant ou pendant l'exploitation. Le soin d'effectuer ces modifications éventuelles sera toujours confié exclusivement, sauf indisponibilité de celui-ci, à l'Auteur-réalisateur.

Tout transfert de l'**oeuvre** d'un type de support à un autre pourra être effectué, à sa demande, sous le contrôle de **l'Auteur-réalisateur**.

Les doublages ou sous-titrages dans les langues suivantes seront préalablement soumis pour approbation à **l'Auteur-réalisateur** :

[A compléter]

Ce dernier aura un délai d'un mois à dater de la réception des éléments nécessaires pour faire part de ses remarques éventuelles, faute de quoi le doublage ou le sous-titrage sera considéré comme approuvé par lui.

- 4. Les bandes annonces de l'œuvre seront réalisées par l'Auteur-réalisateur, de commun accord entre les parties.
- 5. L'engagement de **l'Auteur-réalisateur** en qualité de technicien-metteur-en-scène salarié fait, le cas échéant, l'objet d'un contrat distinct dont les dispositions, en tout état de cause, ne sauraient primer celles prévues par le présent contrat.

#### **ARTICLE 12 - COLLABORATION**

En cas de collaboration à la création littéraire et artistique de l'**oeuvre** entre l'**Auteur-réalisateur** et toute autre personne qui pourrait être présumée ou reconnue auteur au sens des dispositions relatives à la propriété littéraire et artistique du Code de droit économique, il est expressément convenu ce qui suit :

- La direction artistique sera assumée par \* l'Auteur-réalisateur.
  Il appartiendra à \* l'Auteur-réalisateur seul de fixer les choix artistiques définitifs quant à l'écriture du scénario et quant à la préparation et à la réalisation de l'oeuvre.
- 2. Le partage des rémunérations provenant de la gestion collective prévues à l'article 6. Il entre les coauteurs est fixé par ceux-ci en fonction des apports de chaque auteur aux différents stades de la création de l'oeuvre et pour chacun de ceux-ci.

En tout état de cause, si ce partage devait être modifié de commun accord entre les auteurs,

- les parts des rémunérations issues de la gestion collective et relatives au scénario de l'**Auteur- réalisateur** ne sera pas inférieure à [A compléter] % du total;
- la part des rémunérations issues de la gestion collective et relatives à la réalisation ne sera pas inférieure à [A compléter] % du total.
- 3. En toute hypothèse, dans le cas d'une collaboration pour l'écriture de l'oeuvre, le **Producteur** fournira à l'**Auteur-réalisateur** la liste de tous les ayants droits qui ont collaboré ou vont collaborer à l'écriture de l'œuvre, préalablement à l'intervention de ce dernier, en précisant la fonction de chacun d'entre eux. Si ces informations n'étaient pas en la possession du **Producteur**, celui-ci s'engage à les recueillir auprès des autres personnes susceptibles de les lui fournir.
- 4. Les différents aspects de la collaboration entre les auteurs, dont les partages des rémunérations, le générique, la méthodologie de collaboration, doivent faire l'objet d'une convention de collaboration entre les coauteurs.

### ARTICLE 13 - CONSERVATION DE L'OEUVRE, DEPOTS ET ENREGISTREMENT

- 1. **Le Producteur** s'engage à assurer la sauvegarde et la conservation permanente, dans ses propres locaux ou dans un lieu habité : \*
  - du "master" original de l'oeuvre;
  - du négatif original et de son film;
  - de l'internégatif ou, à défaut, d'une copie positive en parfait état;
  - de la bande magnétique numérique

et ce pour chaque version qui pourrait être établie.

- 2. Dans le cas où il s'agit d'un master numérique, le **Producteur** s'engage à l'entretenir. Pour ce faire, le **Producteur** veillera, pendant la durée du Contrat, à effectuer régulièrement des copies de sécurité du "master" de l'Oeuvre de manière à éviter la détérioration des supports magnétiques de ce "master" tout en les régénérant.
- 3. En toute circonstance, **l'Auteur-réalisateur** conservera un droit d'accès à ces originaux. Au terme de la(es) durée(s) visée(s) à l'article 4 ci-dessus ou en cas de résiliation anticipée de la présente convention, **l'Auteur-réalisateur** pourra, sauf convention nouvelle contraire avec **le**

**Producteur**, prendre possession de copies ou de ces originaux, pour tout usage que bon lui semblera, dans le respect des droits des tiers, sans autre obligation que d'assurer leur sauvegarde et leur conservation permanente.

- 4. **Le Producteur** s'engage à effectuer toutes les opérations de dépôt (notamment du négatif à la Cinémathèque Royale de Belgique) et d'enregistrement, légalement requises, relatives au film.
- 5. Par ailleurs, **le Producteur** s'engage à notifier **l'Auteur-réalisateur** par lettre recommandée avec accusé de réception son intention de faire procéder à la destruction de tout élément de négatif image et son, non intégré dans la version définitive, ainsi que tout élément de montage et de mixage. Faute de réponse du réalisateur dans un délai de 60 jours suivant l'envoi de ladite notification, aux termes de laquelle **l'Auteur-réalisateur** proposerait de prendre financièrement à sa charge le stockage de ces éléments, **le Producteur** pourra procéder à la destruction.

# Article 14 - ATTRIBUTION D'UN NUMERO INTERNATIONAL D'IDENTIFICATION DE L'ŒUVRE AUDIOVISUELLE (ISAN)

Le Producteur s'engage à enregistrer à sa charge le film auprès de l'Agence Be-ISAN, 19, rue des Chartreux, 1000 Bruxelles, aux fins d'obtenir de cette dernière l'attribution d'un numéro international d'identification ISAN (International Standard Audiovisual Number), et ce au plus tard avant la première communication au public du film.

A la demande de l'Auteur-Réalisateur ou de la SACD, le Producteur sera tenu d'indiquer à l'Auteur-Réalisateur ledit numéro ISAN du film.

### **ARTICLE 15 - CESSION A UN TIERS**

**Le Producteur** aura la faculté de concéder à tout tiers le bénéfice et les charges du présent contrat selon les modalités énoncées ci-après, tenant à son caractère *intuitu personae*.

Il adressera à **l'Auteur-réalisateur** par lettre recommandée avec accusé de réception les conditions auxquelles il entend concéder le bénéfice et les charges du présent contrat.

L'Auteur-réalisateur disposera d'un mois à compter de la réception de la lettre susvisée pour accepter les conditions du **Producteur** ou proposer un tiers intéressé par celles-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Producteur ne pourra refuser le tiers proposé par l'Auteur-réalisateur que pour de justes motifs notifiés par lettre recommandée.

En cas de silence de **l'Auteur-réalisateur**, **le Producteur** sera libre de concéder le contrat aux conditions qu'il a proposées à tout tiers intéressé.

Il devra imposer au concessionnaire le parfait respect des obligations découlant de la présente convention et il sera tenu d'adresser à **l'Auteur-réalisateur** par lettre recommandée une copie du contrat de concession dans les 30 jours de la signature du contrat.

# **ARTICLE 16 - CLAUSE RESOLUTOIRE**

Faute d'exécution de l'une quelconque des stipulations des présentes 60 (soixante) jours après l'envoi par l'**Auteur-réalisateur** et la **SACD** d'une mise en demeure conjointe par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la présente convention sera résolue de plein droit aux torts et aux griefs du **Producteur.** 

L'Auteur-réalisateur recouvrera dans ce cas l'entière propriété de tous ses droits, et ce sans formalité ni réserves, les sommes déjà reçues lui restant définitivement acquises, et les sommes

encore dues par **le Producteur** devenant immédiatement exigibles, sans préjudice de dommages et intérêts éventuels .

## **ARTICLE 17 – PRIX**

L'Auteur-réalisateur conservera l'intégralité des sommes, les objets ou toute autre marque de distinction honorifique concernant sa participation personnelle au film et qui pourraient être attribués au cours de festivals, manifestations, concours et prix divers.

Les sommes en argent récoltées pour l'ensemble de l'oeuvre seront partagées à parts égales entre **l'Auteur-réalisateur** et le **Producteur**.

### **ARTICLE 18 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Pour l'exécution de la présente convention et les communications à faire entre parties, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées dans l'en tête de la présente convention. Toute modification devra être notifiée par lettre recommandée à l'autre partie.

Toute modification de l'une des dispositions du présent contrat ou de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant préalablement signé par le **Producteur** et l'Auteur-réalisateur et la SACD. Sans un tel avenant, l'absence de réaction à des actes ou omissions contraires au libellé de ce contrat ne pourra être considérée comme une approbation.

Les Annexes à la présente convention en font partie intégrante.

#### **ARTICLE 19 - LITIGES**

La présente convention, établie dans le cadre d'une industrie culturelle, est soumise à la loi belge.

En cas de différend relatif à son interprétation ou son exécution, les parties soumettront celui-ci à un médiateur ou à un collège de médiateurs choisis par eux dans le cadre d'un protocole de médiation qu'ils concluront en application de la loi du 21 février 2005. A défaut de résolution amiable de leur différend ou d'échec de la médiation constaté, le cas échéant, par le ou les médiateurs, les Tribunaux de [A compléter], rôles francophones, sont seuls compétents.

Fait à , le

en exemplaires, chaque partie ayant retiré le sien.

L'Auteur-réalisateur,

Le Producteur,

La SACD

#### ANNEXE 1

La présente Annexe complète les modalités particulières de la convention, avec lesquelles elle forme un tout indivisible.

# <u>DEFINITION DES RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR</u> SERVANT DE BASE DE CALCUL DE LA REMUNERATION PROPORTIONNELLE

D'une manière générale, aux termes du présent contrat, l'expression « recettes nettes part producteur » s'entend de l'ensemble de toutes les recettes hors taxes quelles qu'en soient la nature ou la provenance, réalisées et encaissées au premier rang et au premier franc à raison de l'exploitation du film et de tout ou partie de ses éléments dans le monde entier, en tous formats, en toutes langues, sous tous titres, par tous modes, moyens, procédés connus ou à découvrir, sous déduction, pour exploitation des seuls frais justifiés entraînés par l'exploitation et mis à la charge du Producteur pour autant que ces frais ne figurent pas au coût de l'Oeuvre.

L'expression "Recettes Nettes Part Producteur" (RNPP) s'entend également de l'apport de tout nouveau coproducteur dans la mesure où cet apport n'a pas été mentionné au plan de financement de l'**Oeuvre** annexé aux présentes.

Elle s'entend plus particulièrement :

# I - EXPLOITATION EN FRANCE ET PAYS D'EXPRESSION FRANCAISE

#### A.EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE

#### a) Dans les salles du secteur commercial

### Exploitation en France

(Les recettes nettes part producteur ci-après définies ne constituent pas - sauf pour le pourcentage supplémentaire prévu après amortissement - l'assiette du pourcentage dû à l'Auteur pour la France, l'Auteur étant rémunéré par un pourcentage sur le prix payé par le public ; cette définition doit néanmoins être retenue, dans ce cas, pour le calcul de l'amortissement du coût du film, seule la part de recettes effectivement encaissée par le Producteur devant être prise en compte pour ce calcul.)

#### Exploitation dans les autres territoires

Les recettes nettes part producteur s'entendent des sommes exactes versées par les exploitants de salles cinématographiques au titre de la location du film - programme complet (recettes brutes distributeurs) - ramenées hors taxes, déduction faite :

- 1. de la commission de distribution aux taux effectivement appliqués par le distributeur ;
- 2. de la part éventuellement attribuée au court métrage dont le prix ou le pourcentages en usage dans la profession et à la condition que ce court métrage ne soit pas fourni par le Producteur, auquel cas les recettes seraient celles du programme complet;
- 3. du montant de la publicité de lancement et de soutien faite au moment de la première sortie du film en exclusivité en Belgique et à l'occasion des éventuelles reprises ;
- 4. du prix des copies du film et du film-annonce et de leur entretien, ainsi que du montant de la TVA sur les copies dans la mesure où ce montant ne sera pas récupérable ;
- 5. des frais de stockage, d'entretien ou autres, du négatif et des internégatifs;
- 6. du montant des taxes sur le chiffre d'affaires à la charge du Producteur, calculées sur la « recette distributeur » attribuée au grand film, ou éventuellement au programme complet ;

Dans le cas où le distributeur aura versé un minimum garanti, la part producteur nette sera réputée égale au montant de ce minimum garanti, et complétée, le cas échéant, par les recettes acquises en supplément par le Producteur, déterminées dans les conditions ci-dessus exposées.

#### b) Dans le secteur non commercial

Les recettes nettes part producteur sont constituées par les montants hors taxes encaissées par le Producteur ou par toute personne négociant, aux lieux et place du Producteur, les droits d'exploitation du film dans le secteur non-commercial, déduction faite, s'il y a lieu et sur justification, des frais hors taxes ci-après :

- commission de distribution, aux taux effectivement appliqués par le distributeur (mais qui ne sauraient excéder 30 %);
- prix des copies nécessaires à l'exploitation, si la charge en incombe contractuellement au Producteur:

# B. <u>EXPLOITATION SOUS FORME DE VIDEOGRAMMES DESTINES A L'USAGE PRIVE</u> DU PUBLIC

# 1. pour les éditions vidéographiques et les ventes faisant l'objet d'accords conclus entre la SACD et les éditeur belges, français et néerlandais.

Les sommes inscrites au compte du Producteur (et des coproducteurs éventuels) au titre de l'exploitation par vidéogrammes ne seront pas considérées comme recettes servant de base à l'application des pourcentages prévus en faveur de l'Auteur.

En revanche, il est expressément convenu que ces sommes seront prises en compte pour déterminer le moment où le coût du film sera amorti, et ce au même titre que toutes autres recettes à provenir de l'exploitation du film auxquelles elles s'ajouteront.

### 2. pour les autres éditions vidéographiques

Les Recettes Nettes Part Producteur s'entendent des montants hors taxes (à valoir au minima garantis compris) encaissés par le **Producteur** ou par toute personne négociant pour son compte les droits d'exploitation de l'**Oeuvre** sous forme de vidéogrammes ou vidéodisques destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public, déduction faite, s'il y a lieu, des frais hors taxes ci-après:

- commission intermédiaire au taux effectivement appliqué et qui ne saurait excéder 10% (dix pour-cent), étant observé que si la vente est le fait du producteur ou d'une société qui lui est affiliée, une commission maximum de 10% (dix pour-cent) sera opposable à l'Auteur-réalisateur.
- prix de la copie nécessaire au transfert et à la duplication de l'**Oeuvre** sur support vidéo ou autre, si la charge en incombe contractuellement au **Producteur**.

#### C. EXPLOITATION PAR TELEDIFFUSION

Les recettes nettes part producteur sont constituées par les montants hors taxes payées par chaque télédiffuseur (télévision hertzienne, par câble, satellite, etc.) pour l'acquisition, à destination de son propre programme des droits de diffusion du film, déduction faite, s'il y a lieu et sur justification, des frais hors taxes ci-après :

- commission de vente, dont le taux ne saurait excéder 20 %;

- prix des copies nécessaires à l'exploitation, et de tous éléments exigés par les télédiffuseurs, si la charge en incombe contractuellement au Producteur ;

Dans le cas où le Producteur concéderait globalement à un tiers, pour un temps déterminé, les droits d'exploitation par télédiffusion du film, avec la faculté pour ce tiers de traiter pour son propre compte avec les télédiffuseurs établis en Belgique et/ou dans tout ou partie des pays d'expression française, il appartiendra au Producteur de faire prendre en charge par son concessionnaire le paiement de la rémunération due au Réalisateur, telle que définie ci-dessus.

#### D. AUTRES EXPLOITATIONS

Les recettes nettes part producteur s'entendent des montants hors taxes (à-valoir et minimums garantis compris), encaissés par le Producteur et/ou toute autre personne ou société négociant, aux lieu et place du Producteur, les droits d'exploitation du film, déduction faite des frais justifiés et pris en charge par le Producteur pour lesdites exploitations.

## E.FONDS DE SOUTIEN DE L'ETAT A L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE

Toutes autres sommes qui pourront être attribuées au film à titre de prix, subventions ou primes, tant en Belgique qu'à l'étranger, seront considérées, pour leur équivalent, comme recettes nettes part producteur donnant lieu à application des pourcentages prévus en faveur de l'Auteur-réalisateur, sauf si les prix, subventions ou primes sont accordées aux auteurs directement, et sous réserve des règlements régissant lesdits prix, subventions ou primes.

## **II - EXPLOITATION A L'ETRANGER**

### A. VENTE FORFAITAIRE

Les recettes nettes part producteur sont constituées par les sommes hors taxes versées par

- 1. les coproducteurs;
- 2. les acquéreurs ou distributeurs à l'étranger sous déduction :
- de la commission du vendeur à l'étranger, dont le taux ne saurait excéder 15 %, et 20 % en cas de sous-commission justifiée ;
- du coût H.T. de tirage des copies, contretypes et sous-titrage, de matériel publicitaire nécessaire à l'exploitation du film dans les territoires concédés, des frais de douane, transport, matériel et des frais divers, y compris frais liés à la promotion du film à l'étranger, sur présentation de justificatifs, à condition que ces frais soient à la charge du Producteur;

# B. <u>DISTRIBUTION AU POURCENTAGE</u>

Les contrats de distribution à intervenir pour l'exploitation du film dans chaque pays étranger seront négociés aux conditions optimales compte tenu des caractéristiques du film et du marché considéré. Les avances et minimums garantis versés par les distributeurs (sous déduction de la commission éventuelle du vendeur à l'étranger), de même que les sommes versées par les distributeurs au-delà desdites avances et minimums garantis, seront considérés comme des recettes nettes part producteur.

et

#### **ANNEXE 2**

La présente Annexe complète les modalités particulières de la convention, avec lesquelles elle forme un tout indivisible.

#### DEFINITION DU COUT DE LA PRODUCTION

Le coût de la production comprendra toutes les dépenses (hors taxes) spécifiques à la fabrication du film, à savoir :

- 1. Le prix de concession des droits d'auteur (c'est-à-dire le montant des sommes payées aux différents
  - coauteurs à titre d'avance ou minimums garantis);
- 2. Le coût de production du film, y compris le coût du négatif original image et son, d'un internégatif
- 3. Le coût d'établissement du film-annonce ;
- 4. Toutes les dépenses payées à des tiers pour collaboration ou prestations relatives à la production du film y compris la rémunération du producteur délégué ;
- 5. La publicité de production du film, cette publicité ne comprenant pas la publicité pour le lancement du film à l'occasion de la sortie dans les divers pays d'exploitation ;
- 6. Toutes les dépenses relatives à la première copie standard, à la copie échantillon, aux copies de sécurité, aux divers contretypes ainsi que celles relatives aux versions en langues étrangères à la charge du Producteur ;
- 7. Les frais généraux calculés à raison de 7 % (sept pour cent ) sur le montant des dépenses effectives
- 8. Les taxes exigibles lors de la sortie du film, en application des textes en vigueur, la T.V.A. non récupérable et toutes autres taxes, à la charge du Producteur et non récupérables, y compris celles
  - qui pourraient être instituées à l'avenir;
- 9. Le coût d'acquisition du ou des compléments de programme, s'il n'est pas fourni par le distributeur.

Il est spécialement précisé que les frais suivants seront incorporés dans le coût du film :

- 1. Les montants des assurances, notamment des assurances de production, négatif, responsabilité civile, décors, accessoires, etc.
- 2. Les intérêts de financement effectivement payés à des banques ou des organismes bancaires jusqu'à l'amortissement du coût du film, à la condition que ces agios ne courent qu'à partir du moment où l'emprunt sert effectivement à régler une dépense du film et à la condition que ces agios cessent de courir dès que les recettes, les apports de coproduction, le fonds de soutien de l'Industrie Cinématographique investi et celui généré par le film lui-même permettent de rembourser ces emprunts ;

Le montant du coût de la production devra être communiqué par le Producteur à la S.A.C.D. en même temps que les premiers comptes d'exploitation du film.